

ARCHIVES

C. I. J.

Communiqué n° 61/21
(non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Le 27 décembre 1961, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Secrétaire général par intérim des Nations Unies une résolution de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961 demandant à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

"Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet¹, 22 juillet², et 9 août 1960³ et des 21 février⁴ et 24 novembre 1961⁵ ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale : 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale : 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles 'des dépenses de l'Organisation' au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ?

- 1 Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.
- 2 Ibid., document S/4405.
- 3 Ibid., document S/4406.
- 4 Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.
- 5 Ibid., document S/5002."

En application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Président a décidé que les Etats Membres des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question. Par ordonnance du 27 décembre 1961, il a fixé un délai expirant le 20 février 1962 pour la présentation d'exposés écrits, la suite de la procédure étant réservée. Une communication spéciale et directe avisant les Etats Membres des Nations Unies de ce qui précède leur est adressée par le Greffier.

La Haye, le 28 décembre 1961.

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892